



# Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite (OELP)

**Modification du 30 novembre 2018**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 12b* Demandes au sens de l'art. 8a, al. 3, let. d, LP

<sup>1</sup> Un émolument forfaitaire de 40 francs est perçu pour la demande au sens de l'art. 8a, al. 3, let. d, LP. L'émolument couvre toutes les étapes ultérieures de la procédure et tous les dépens.

<sup>2</sup> L'émolument doit être payé par le demandeur dans tous les cas et indépendamment de l'issue de la procédure.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

30 novembre 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>1</sup> RS 281.35

